

PROFIL D'ÉTAT

CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹

ÉTAT D'ORIGINE

NOM DE L'ÉTAT : COTE D'IVOIRE

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 30 OCTOBRE 2024

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	AUTORITE CENTRALE POUR L'ADOPTION EN COTE D'IVOIRE
Sigles utilisés :	ACACI
Adresse :	BP V 200 ABIDJAN
Téléphone :	+225 27 22 20 08 27
Fax :	
Courriel :	secretariatcacaci@gmail.com
Site web :	www.famille.gouv.ci
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	M Guy Roger GOUIN +225 07 08 49 60 28 Mme ADOU Affia Julienne +225 07 71 37 83 Mme KOKORA YAO Mony +225 07 57 71 71 30
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ? <i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace</i>	11 SEPTEMBRE 2015

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.	
b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur. <i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i>	- LA LOI N°2015-539 DU 20 JUILLET 2015 PORTANT STATUT DE PUPILLE DE L'ETAT; - LA LOI N°2018-862 DU 19 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A L'ETAT CIVIL; - LA LOI N°2019-572 DU 26 JUIN 2019 RELATIVE A LA MINORITE - LA LOI 2019-987 DU 27 NOVEMBRE 2019 RELATIVE A L'ADOPTION; - LE DECRET N°2020-907 DU 18 NOVEMBRE 2020 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE CENTRALE POUR L'ADOPTION EN COTE D'VOIRE

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ? <i>Voir art. 39.</i>	☐ Oui : ☐ Accords régionaux (précisez) : ☐ Accords bilatéraux (précisez) : ☐ Mémoires d'accords non contraignants (précisez) : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État. <i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i>	-recevoir et instruire les demandes d'adoption d'enfants pupilles ; -fournir des informations sur la législation en matière d'adoption ; - s'assurer que l'enfant est adoptable et que l'adoption envisagée répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ; - délivrer l'agrément aux OAA, assurer leur contrôle et suivre leurs activités sur le terrain ; -veiller au strict respect du principe de subsidiarité ; -veiller au suivi des enfants adoptés et des familles adoptantes ;

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

	-prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'un placement dans une institution agréée pour adoption ou durant une procédure d'adoption ; -veiller à la collecte et à l'actualisation des informations les conditions et les procédures de l'adoption à l'étranger et les difficultés y relatives ; -élaborer des rapports périodiques sur l'application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; -fournir toute information utile sur les questions relatives à l'adoption aux personnes et institutions intéressées par la matière ; -coopérer avec les autres états parties à la convention pour que l'adoption ait lieu dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant ; -conduire des missions d'échanges pour le renforcement de la coopération internationale en matière d'adoption internationale.
--	---

5. Autorités publiques et compétentes

Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale. <i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i>	La décision finale d'adoption est prononcée par les tribunaux au terme de la procédure judiciaire
--	--

6. Organismes agréés nationaux⁴

a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? <i>Voir art. 10 et 11.</i> N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁵.	☐ Oui. ☒ Non. Passez à la question 7.
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁶.	00
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	ACACI
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	Idem que celle concernant les OAA étrangers
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	02 anst
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	Idem que celle prévue pour les OAA étrangers
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11 c).</i>	ACACI
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Idem que pour les OAA étrangers
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	Idem qu pour les OAA étrangers
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	☐ Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : ☐ Non.

7. Organismes agréés étrangers autorisés⁸ (art. 12)	
a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ? N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.	☒ Oui. ☐ Non. Passez à la question 8.
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si	l'AUTORITE CENTRALE POUR L'ADOPTION EN COTE D'IVOIRE collabore à ce jour avec 07 organismes agréés choisis conformément aux critères définis par le décret portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ACACI. il s'agit notamment de, l'acte

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

⁸ Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁹ .	légal de création de l'organisme, les statuts de celui-ci et une fiche de moralité de chaque membre de l'équipe dirigeante. Ce nombre n'est pas limité, l'ACACI a donc la possibilité d'accorder un agrément à d'autres organismes en en appréciant l'opportunité.
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.	les OAA sont chargées de : - Préparer les candidats à l'adoption dans leur projet; - Soumettre les dossiers des candidats à l'Autorité centrale - Faire le suivi de ces dossiers - Suivre la procédure administrative et judiciaire - Accomplir les formalités nécessaires à la délivrance du passeport et du visa à l'enfant
d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ? <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	☐ Oui : ☐ L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : OU ☒ L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : OU ☐ L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : OU ☐ Autre. Précisez : ☐ Non.

7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	La compétence pour délivrer les agréments aux OAA appartient en Côte d'Ivoire à l'ACACI
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ¹⁰ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	L'agrément est délivré par une commission qui se réunit à cet effet à l'ACACI sur la base des conditions ci-après : - une lettre de demande d'agrément; - l'acte légal constatant la création de l'organisme; - l'accord de siège pour les organismes étrangers ; - les statuts de l'organisme ;

⁹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

¹⁰ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

	- une fiche de moralité pour chaque membre de l'équipe dirigeante de l'organisme délivré par un officier de police judiciaire ; - un document dans lequel sont décrits : • les motifs justifiant la demande d'agrément ; • les sources de financement de l'organisme ; • les moyens mis en œuvre par l'organisme soit pour permettre le maintien ou la réintégration de l'enfant dans son environnement familial d'origine ou de remplacement, soit pour assurer l'avenir social
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	La décision accordant l'agrément est valable pour une période de deux ans renouvelable.
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	Toute demande de renouvellement d'agrément est soumise à la commission d'agrément de l'ACACI et doit être accompagnée d'un rapport d'activité, d'un rapport financier et de toute autre pièce utile
7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés ¹¹ ?	☒ Oui. ☐ Non. <u>Passez à la question 8.</u>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	L'Autorité chargée de surveiller/contrôler les activités des organisme agréés étrangers est l'ACACI
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	L'organisme agréé étranger exerçant en qualité d'intermédiaire qui n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local, le contrôle de ses activités est effectué à travers des séances d'entretiens périodiques avec l'autorité centrale et la production à l'intention de celle-ci d'un rapport.
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	Un OAA peut notamment se voir retirer son agrément dans les circonstances suivantes : 1° l'organisme réalise une intermédiation pour l'adoption d'un enfant en violation des décisions intervenues dans son pays d'origine ; 2° l'organisme intervient auprès de candidats à l'adoption ou s'il interfère dans leurs relations avec des autorités ou organismes étrangers sans avoir été expressément sollicité ; 3° l'organisme continue de mener ses activités à l'expiration de son agrément, sans en avoir obtenu le renouvellement ; 4° l'organisme fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par l'ACACI ;

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

	5° Lorsqu'il est constaté que l'organisme poursuit un but lucratif; 6° lorsque le représentant de l'organisme se rend coupable de faits qui entâchent sa moralité ;
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	☒ Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : RETRAIT DE L'AGREMENT ☐ Non.

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹²

a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ? N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye. Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹³.	☐ Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : ☒ Non.
b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ? N.B. : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.	☐ Oui. Précisez leur rôle : ☒ Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale

Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).	les enfants ayant besoin d'une adoption internationale sont ceux qui ne sont pas demandés au plan national. Spécifiquement, les enfants âgés de plus de cinq ans et ceux présentant des particularités liées à un handicap physique ou des maladies telles que le VIH, la drépanocytose...
--	---

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹³ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?	L'autorité chargée de déterminer l'adoptabilité de l'enfant est l'ACACI
b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?	Les enfants déclarés abandonnés par décision de justice Les enfants dont le père et la mère ou l'un d'eux en cas de décès de l'autre ou le cas échéant le conseil de famille ont consenti à l'adoption les enfants âgés de moins de dix-huit ans
c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex. recherche de la famille biologique de l'enfant). N.B. : la question du consentement est abordée à la question 12 ci-après.	la détermination de l'adoptabilité d'un enfant requiert la réalisation de : -une enquête sociale - une enquête psychologique - un rapport médical et la constitution d'un dossier administratif complet (EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE, PROCES VERBAL DE POLICE, RAPPORT D'ADMISSION DANS L'INSTITUTION, RAPPORT DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES, DECISION DE DECLARATION D'ABANDON)

11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))

a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).	La Côte d'Ivoire fait ses meilleurs efforts pour respecter le principe de subsidiarité à travers : le développement des réseaux de famille d'accueil, le développement des parrainages et le soutien aux familles démunies, vulnérables et la promotion de la famille. Force reste cependant de reconnaître que certaines difficultés existent en pratique relativement à ces dispositifs.
b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?	L'autorité qui détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant est l'ACACI
c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.	les mécanismes décisionnels impliqués sont notamment la situation personnelle de l'enfant c'est-à-dire son état d'enfant abandonné, d'enfant orphelin n'ayant aucun répondant ou d'enfant dont les représentants légaux ont consenti à l'adoption. cette décision intervient au stade de la phase administrative de la procédure.

12. Conseils et consentements (art. 4 c) et d))

a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :	(i) LES DEUX PARENTS (père et mère) (ii) LE PARENT SURVIVANT (père ou mère) (iii) LE TUTEUR LEGAL (AUTORITE) (iv) L'AUTRE PARENT
--	---

(i) Les deux parents sont connus ; (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ; (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ; (iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent). Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un <i>père</i> devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.	
b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants : (i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ; (ii) obtention de leur consentement à l'adoption¹⁴.	(i) Dès l'enrôlement du dossier, l'autorité centrale échange avec les parents sur le projet d'adoption et leur fournit des informations relativement à la procédure et aux conséquences de l'adoption suivant la nature simple ou plénière de l'adoption ou encore du caractère international de celle-ci. (ii) sur ce deuxième point l'accent sera mis sur les conséquences de l'adoption en particulier en ce qui concerne la rupture du lien avec la famille d'origine s'agissant de l'adoption plénière
c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ? <i>Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i>	☐ Oui. ☒ Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter :
d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu. <i>Voir art. 4 d) 2).</i>	A l'occasion de l'enquête sociale réalisée dans le cadre d'une procédure d'adoption, le travailleur social peut en fonction du degré de maturité de l'enfant s'entretenir avec lui à l'effet de recueillir son opinion ou son consentement
e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale. Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption. <i>Voir art. 4 d) 1).</i>	Selon la législation ivoirienne, le mineur âgé de plus de 14 ans doit consentir personnellement à son adoption. En pratique, le consentement de l'enfant est recueilli par le juge en charge de la procédure d'adoption après que celui-ci l'a informé des conséquences de ce consentement en ce qui concerne le maintien ou non des liens avec sa famille d'origine selon le type d'adoption concerné. Ces conseils sont répétés par les travailleurs sociaux lors de l'enquête sociale.

¹⁴ Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention de 1993.

13. Enfants ayant des besoins spéciaux	
a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».	Sont considérés comme enfants à besoins spéciaux : - les enfants souffrant de troubles du comportement ou d'un traumatisme; - les enfants présentant un handicap physique ou mental; - les enfants âgés de plus de 5 ans; - les enfants faisant partie d'une fratrie de plus de deux personnes.
b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?	Pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux, il est recouru à la procédure du flux inversé qui consiste à transmettre les fichiers concernant ces enfants aux organismes agréés afin de permettre à ceux-ci de les proposer à des familles

14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale	
Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?	☒ Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : La préparation de l'enfant à une adoption internationale est effectuée en Côte d'Ivoire par le personnel pluridisciplinaire de l'institution où vit cet enfant. L'action de ces derniers peut être complétée par l'intervention des OAA ☐ Non.

15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹⁵	
Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?	☒ Oui, toujours. ☐ Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : ☐ Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.

¹⁵ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

16. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil¹⁶ ?	☐ Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Le nombre de dossiers de demande d'adoption internationale acceptés par an pour chaque État d'accueil est de cinq. cette limitation qui ne prend pas en compte les enfants proposés dans le cadre du flux inversé a été fixée en considération du nombre limité d'enfants susceptibles d'être proposés chaque année à l'adoption internationale ☐ Non.

17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État ¹⁷	
a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ? <i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i>	☒ Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : ☒ Couples hétérosexuels mariés : 5 ans ☐ Couples homosexuels mariés : ☐ Couples hétérosexuels en union civile : ☐ Couples homosexuels en union civile : ☐ Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☐ Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☒ Hommes célibataires : ☒ Femmes célibataires : ☐ Autre (précisez) : ☐ Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	☐ Oui. Précisez : ☒ Âge minimum : Plus de 30 ans ☐ Âge maximum : ☒ Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : au moins 15 ans entre les FPA et l'enfant ; 10 ans pour l'adoption de l'enfant du conjoint ☐ Autre (précisez) : ☐ Non.

¹⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

¹⁷ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	☐ Oui : ☐ Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : ☐ Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : ☐ Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.
---	---

18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))	
Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?	☒ Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : d'entretiens individuels, des séances de sensibilisation et d'information ☐ Non.

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

19. Demandes	
a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?	Les dossiers d'adoption des FPA doivent être soumis à l'ACACI
b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes. <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	☒ Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA ☒ « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil ☒ Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) ☒ Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA ☒ Copies d'acte de naissance des FPA ☒ Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA ☒ Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : ☒ Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : CERTIFICAT MEDICAL ☒ Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : BULLETIN DE SALAIRE, RESSOURCES COMPLEMENTAIRES ☒ Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est

	demandé, et dans quelles circonstances) : La nature de la profession exercée par les FPA permet de mesurer leur disponibilité à se consacrer à l'enfant ☒ Extrait de casier judiciaire vierge ☒ Autre(s). Expliquez : les photographies des FPA et de leur cadre de vie
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁸ ?	☒ Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés¹⁹. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : ☐ Non.
d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ? <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	☐ Oui : ☐ Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : ☐ Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : ☐ Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.
e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.	FRANCAIS
f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?	☒ Oui. Précisez lesquels : ACTE DE MARIAGE, ACTE DE DECES, COPIE INTEGRALE, CASIER JUDICIAIRE, LES RAPPORTS D'ENQUETE PSYCHO-SOCIALE DOIVENT EN CAS DE COPIE OU DE TRADUCTION ETRE CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL ☐ Non. Passez à la question 20.
g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ? <i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Apostille (voir l'Espace Apostille du site web de la Conférence de La Haye).</i>	☐ Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État : ☒ Non.

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

¹⁹ Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant.

20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))	
a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?	Les personnes chargées de préparer le rapport sur l'enfant sont, selon le domaine, les travailleurs sociaux des Institutions, les psychologues, les medecins
b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?	☐ Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : ☒ Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ? Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici .	☐ Oui. ☒ Non.

21. Rapport sur les FPA (art. 15(2))	
a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	il n'y a pas de durée de validité du rapport. Cependant, des mises à jour sont souhaitables pour tenir compte des changements intervenus depuis son élaboration.
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	CF. le point 21.a

22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1) d) et (2))	
22.1 Autorités et procédure d'apparentement	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	En Côte d'Ivoire, l'apparentement de l'enfant et des FPA est réalisé par un Comité de placement familial
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	Le mode de désignation des membres du comité de placement par arrêté ministériel et la composition de ce comité par différentes personnalités garantissent l'indépendance de ce comité
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	la tenue d'une précommission dont le but est de sélectionner des familles aux fins de

	leur proposition au comité de placement familial pour apparentement
d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	☐ Oui. Précisez : ☒ Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?	Le soin d'informer l'état d'accueil de l'apparentement appartient à l'AUTORITE CENTRALE
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	L'Autorité centrale vérifie à travers les déclarations des parties au cours de l'enquête sociale mais aussi, à travers les dénonciations émanant des responsables ou du personnel des établissements de protection de remplacement accueillant les enfants concernés.
22.2 Acceptation de l'apparentement	
a) Votre État exige-t-il que l'apparentement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	☒ Oui. Décrivez la procédure appliquée : ☐ Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparentement ?	LE DELAI N'EST PAS ENCORE DETERMINE
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparentement ?	LE REFUS DOIT ETRE MOTIVE. L'ENFANT RESTE MAINTENU DANS LA BASE DE DONNES POUR DE NOUVELLES PROPOSITIONS D'APPARENTEMENT. SELON LA VALIDITE DU DOSSIER ET LES MOTIFS DE REFUS, LE DOSSIER POURRAIT ETRE RECONSIDERE
22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparentement	
Une fois l'apparentement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	☒ Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : LE FPA EST EN CONTACT AVEC LE RESPONSABLE DE LA POUPONNIERE qui lui fournit des informations par le canal de l'OAA en charge du dossier ☐ Non.

23. Acceptation aux termes de l'article 17 c)	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	Il revient à L'AUTORITE CENTRALE DU PAYS D'ACCUEIL de donner son accord pour la poursuite de la procédure
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	☐ Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparentement proposé aux termes de l'article 17 c) OU ☒ L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparentement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17 c) OU ☐ Autre (précisez) :

24. Déplacement des FPA dans votre État²⁰	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	☒ Oui. Précisez : - à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : Les FPAs sont tenus de venir en Côte d'Ivoire après l'apparement pour réaliser la période de convivialité - le nombre de séjours nécessaires au total : un seul séjour des FPAs en Côte d'Ivoire est suffisant. - combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : le déplacement des FPA en Côte d'Ivoire vise à satisfaire la période de convivialité fixée à SIX MOIS par la LOI ivoirienne RELATIVE A L'ADOPTION - les autres conditions imposées : ☐ Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	☒ Oui. Précisez dans quelles circonstances : En cas de survenance d'un événement mettant le FPA dans l'impossibilité de se déplacer, l'enfant peut être autorisé à être accompagné dans l'état d'accueil ☐ Non.

25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)	
Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ? Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).	Au termes des procédures prévues à l'article 17, le FPA a la possibilité de passer des moments avec l'enfant au sein de la pouponnière avant la sortie définitive de celui-ci. par ailleurs, la référente de l'enfant échange avec le FPA et avec l'enfant pour préparer ce dernier à sa sortie.

26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)	
a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?	JUGEMENT DEFINITIF D'ADOPTION CERTIFICAT DE CONFORMITE PASSEPORT VISA
b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26 a) ci-avant sont délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	JUGEMENT DEFINITIF D'ADOPTION (MINISTERE DE LA JUSTICE/TRIBUNAL) CERTIFICAT DE CONFORMITE (ACACI) PASSEPORT (MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE SECURITE/ SURETE

²⁰ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10.

	VISA (AMBASSADE DU PAYS D'ACCUEIL)
c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?	☐ Oui. Précisez : ☒ Non.

27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?	☒ Dans notre État. <u>Passez à la question 27 c).</u> ☐ Dans l'État d'accueil. <u>Passez à la question 27 b).</u>
b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil : (i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ? (ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?	(i) Après que le jugement d'adoption a été prononcé, le FPA doit en prendre copie auprès de la juridiction qui l'a rendue et la faire ensuite authentifier par la Direction des Affaires Civiles et Penales du Ministère en charge de la justice. (ii) <u>Passez à la question 28.</u>
c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l' <u>état présent</u> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.	(i) Le TRIBUNAL du lieu de résidence de l'enfant (ii) L'AUTORITE CENTRALE POUR L'ADOPTION EN COTE D'IVOIRE (ACACI)
d) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ? <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</i>	☒ Oui. ☐ Non.
e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est	Sur présentation du jugement définitif d'adoption authentifié par l'OAA en charge du dossier à l'autorité centrale, celle-ci délivre le certificat de conformité dans un délai qui n'excède pas 7 jours

systematiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.	
---	--

28. Durée de la procédure d'adoption internationale	
Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes : (i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ; (ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparemment a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ; (iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).	(i) La procédure administrative dans le cadre d'une adoption internationale s'étend sur une période maximale de 7 mois. (ii) L'enfant est mis à la disposition de la famille qui s'organise en vue de la période de socialisation (iii) SIX MOIS MAXIMUM APRES LA SAISINE DU TRIBUNAL (iv)

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	Est considéré comme appartenant à la même famille que le FPA : - l'enfant ayant un lien de parenté avec le FPA (LE NEVEU, LA NIECE, LE COUSIN, LA COUSINE, PETIT FRERE, PETITE SŒUR, PETIT-FILS) - l'enfant de conjoint
b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ? N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.	☒ Oui. Passez à la question 30. ☐ Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 30. ☐ Non. Passez à la question 29 c).
c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants : (i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ; (ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;	(i) (ii) (iii) (iv)

(iii) rapport sur les FPA ; (iv) rapport sur l'enfant.	
---	--

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE²¹

30. Adoption simple et adoption plénière	
a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? <i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i>	☒ Oui. ☐ Non. ☐ Uniquement dans certaines circonstances. Précisez : ☐ Autre (expliquez) :
b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? <i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21 ci-après.</i>	☒ Oui. ☐ Non. Passez à la question 31. ☐ Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : ☐ Autre (précisez) :
c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique²² à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies. <i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i>	☐ Oui. Expliquez comment : ☒ Non.
d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique²³ à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?	la demande de conversion d'une adoption simple en adoption plénière constitue une nouvelle procédure soumise aux différentes étapes administrative et judiciaire en matière d'adoption

²¹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.8.8.

²² Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 c) et d) de la Convention de 1993.

²³ *Ibid.*

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	les informations relatives aux origines de l'enfant sont conservées par l'AUTORITE CENTRALE. les pouponnières publiques ou privées en ce qui concerne les enfants confiés dans les établissements de protection de remplacement disposent elles aussi des copies des documents relatifs aux origines de l'enfant
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	les informations relatives aux origines de l'enfant sont classées dans les archives et y sont conservées sans limitation de délai
c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption : (i) personne adoptée ou ses représentants ; (ii) parents adoptifs ; (iii) famille biologique ; (iv) autres personnes ? Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ? <i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i>	(i) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non. (ii) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non. (iii) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : AVEC L'AUTORISATION DE L'ADOpte ou, s'il est mineure, celle de ses parents adoptifs ☐ Non. (iv) ☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☒ Non.
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	☒ Oui. Précisez : LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET PSYCHOLOGUES ACCOMPAGNENT LE DEMANDEUR DANS SA REQUETE EN LUI DONNANT DES CONSEILS, DES ORIENTATIONS, EN LE SOUTENANT DANS SA DEMARCHE ☐ Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	☒ Oui. Précisez : LE TRAVAILLEUR SOCIAL ET LE PSYCHOLOGUE PEUVENT SE PROPOSER DE FAIRE LA MEDIATION OU ETABLIR LE CONTACT AVEC LA FAMILLE BIOLOGIQUE OU AIDER DANS LA RECHERCHE DES FAMILLES ☐ Non.

32. Rapports de suivi de l'adoption	
a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?	☐ Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :

	☒ Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : IDENTITE DE L'ENFANT, DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT SUR LA PLAN MORAL, PHYSIQUE, COGNITIF, PSYCHOMOTEUR, DONNEES SUR LA SCOLARISATION DE L'ENFANT, L'EDUCATION, DONNEES MEDICALES, ENVIRONNEMENT SOCIAL, INTEGRATION...
b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ? Indiquez : (i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ; (ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ; (iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ; (iv) qui doit rédiger ces rapports ; (v) les autres conditions applicables.	(i) Trois rapports de suivi post adoption sont requis (ii) Le premier intervient à l'issue de la première année d'adoption de l'enfant; le deuxième, deux ans après la première évaluation. Le troisième a lieu au cours de l'année précédant la majorité de l'enfant. (iii) Les rapports doivent être rédigés en Français. (iv) les rapports doivent être rédigés par les OAA ou les services sociaux de l'Etat de résidence des adoptants. (v) des rapports complémentaires peuvent être demandés dans des circonstances particulières
c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État : (i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ; (ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?	(i) En cas de non soumission de rapport, un courrier de relance est adressé à l'OAA concerné. l'absence de tout rapport dans le délai de trois mois qui suit cette relance donne lieu à la cessation de toute collaboration avec l'OAA concerné après information de l'autorité centrale de l'état d'accueil (ii) dans cette hypothèse, l'OAA est invité dans la rédaction de son prochain rapport à se conformer aux exigences de rédaction de rapports de suivi de l'ACACI. Le non respect de cette recommandation peut donner lieu à la suspension de toute collaboration avec l'oa concerné
d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?	Il est procédé à l'analyse des rapports de suivi qui peuvent le cas échéant donner lieu à des recommandations

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁴

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

33. Coûts ²⁵ de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	☒ Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : le coût de la procédure administrative de l'adoption internationale résulte de l'arrêté n° 0245/MFFE/CAB du 22 décembre 2022 portant tarification des prestations liées à l'adoption en Côte d'Ivoire ☐ Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	☐ Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : ☒ Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ? <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i>	☒ Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : ☐ Directement par les FPA : ☐ Autre (précisez) : Ils peuvent être acquittés par l'avocat commis par la famille.
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ? <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i>	☒ Par virement bancaire uniquement : ☐ En espèces : ☐ Autre (expliquez) :
e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	les frais liés à la procédure administrative sont payés au profit de l'Autorité centrale
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	☒ Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Les informations relatives au coûts associés à l'adoption internationale sont disponibles auprès de l'Autorité centrale. Celle-ci joignable aux numéros de téléphone suivants: +225 0702078826/+225 2722250836 et à l'adresse électronique suivante: secretariatacaci@gmail.com ☐ Non.

²⁴ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²⁵ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

34. Contributions, projets de coopération et dons²⁶	
a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution²⁷ à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ? <i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i>	☐ Oui. Précisez : - quels types de contributions sont demandés : - qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : ☒ Non.
b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?	☐ Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger. ☒ Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire. Expliquez : - quels types de projets de coopération sont autorisés : renforcement des compétences des professionnels qui interviennent dans le domaine de l'adoption internationale - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : Autorité centrale ou OAA - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : AUTORITE CENTRALE - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Le personnel de l'acaci est soumis à des règles d'étiquette strictes ne les autorisant pas à se laisser influencer par les projets réalisés dans le cadre de la coopération avec les OAA ☐ Non.

²⁶ Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 24, chapitre 6.

²⁷ Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ? N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).	☒ Oui. Expliquez : - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : les dons peuvent être adressés aux ORPHELINATS et aux POUPONNIERES - à quoi servent ces dons : ces dons contribuent à l'amélioration des conditions de vie et d'entretien des enfants vivant dans ces établissements de protection de remplacement - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : les dons peuvent être effectués par les FPA et les OAA FPA - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : les dons ne sont autorisés qu'au terme de la procédure judiciaire - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : L'admission des dons au terme de la procédure judiciaire permet de garantir la non influence de ces dons durant les phases administrative et judiciaire de la procédure ☐ Non.
---	---

35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'AUTORITE CENTRALE est l'organe chargé de la prévention des gains matériels indus
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	dans le cadre de la prévention des gains matériels indus, des mesures telles que la suspension de la procédure, le retrait du dossier ont déjà été prises
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	les sanctions relatives à l'infraction de corruption sont applicables en la matière.

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁸

36. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des	En cas de pratique illicites présumées ou avérées, LES DEUX ETATS CONVIENNENT DE L'ANNULATION DE la procédure

²⁸ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale,

pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁹ .	
---	--

37. Enlèvement, vente et traite d'enfants

a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	les textes qui préviennent et repriment la vente et la traite des enfants sont : - la LOI relative à LA TRAITE L'EXPLOITATION ET LE TRAVAIL DES ENFANTS - la LOI relative à LA TRAITE DES PERSONNES, - Le code pénal ces lois qui ne sont pas spécifiques à l'adoption permettent d'incrimer toute personne impliquée dans le cadre d'une procédure d'adoption dans la vente ou la traite des enfants
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	le contrôle du respect des lois est fait par des constatations ou par des dénonciations
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	les sanctions applicables en cas de non respect de ces lois peuvent être : - la peine privative de liberté assortie d'une amende - le retrait de l'agrément - la prise de sanction disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires concernés

38. Adoptions privées ou indépendantes

Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ? N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6. Cochez toutes les cases applicables.	☐ Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : ☐ Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : ☒ <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.
--	--

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

39. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence	☒ Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption
---	---

ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁹ Ibid.

habituelle est située dans votre État également ? <i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i>	<i>nationale</i>³⁰ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : PROCEDURE ADOPTION NATIONALE ☐ Non.
b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ? <i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</i>	☒ Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : La procédure suivie est celle applicable en matière d'adoption internationale. ☐ Non.
c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ? <i>Exemple : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i>	☒ Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³¹ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : dans cette hypothèse, il s'agit d'une adoption internationale et la procédure est celle applicable en la matière ☐ Non.

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES ³²

40. Sélection des partenaires	
a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	les pays avec lesquels la Côte d'Ivoire travaille actuellement sont : - ETATS UNIS - CANADA - Espagne - Italie - Belgique - L'Allemagne
b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ? Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.	les états sont sélectionnés en tenant compte du fait qu'ils sont partie à la convention relative à l'adoption internationale

³⁰ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

³¹ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

³² En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993, accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.	
c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre³³.	☒ Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁴ avec l'État d'accueil) ?	☐ Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³⁵ : ☒ Non.

³³ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁴ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³⁵ *Ibid.*